

droit à l'exportation fera l'objet d'autres consultations et d'une nouvelle entente entre les deux Gouvernements.

- c. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conviennent que l'année financière 1985-1986 de chaque province sera l'année de référence pour l'établissement des points repères à partir desquels seront calculés les accroissements des droits provinciaux.

6. ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Le Gouvernement du Canada ne prendra aucune mesure, et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun autre organisme gouvernemental du Canada ne prend, directement ou indirectement, quelque mesure ayant pour effet d'annuler ou de réduire le droit à l'exportation ou les mesures de remplacement, sauf comme il est prévu dans la présente Entente.

7. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET SUIVI

- a. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement